

Département de la mobilité, duterritoire et de l'environnement Service administratif et juridique Section juridique

CP 478, 1951 Sion



Recommandé Administration communale. de Bagnes Route de Clouchèvre 30 1934 Le Châble VS

Hélène Salamin @ 027 606 37 85

helene.salamin@admin.vs.ch

Date

29 mai 2017

Bagnes_zones de danger nivologique Notification décision

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 17 mai 2017 ainsi que les plans et les prescriptions relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Hélène Salamin

p.o. 1. (ittelows)

Notification:

- Commune municipale de Bagnes, route de Clouchèvre 30, 1934 Le Châble (avec 1 dossier de plans)
- M. Lambert Fellay, représenté par Me Luc Jansen, Cottier & Udry Asociés, Avenue de la Gare 29, 1950 Sion
- M. Johannes Treindl, M. Robert Brooks, M. Michel Maulini et M. et Mme Christian et Roukia Skroeder, représentés par Me Luc Jansen, Cottier & Udry Asociés, Avenue de la Gare 29, 1950
- SI La Prétaire représentée par Me Stéphane Jordan, Jordan, De Werra, Revaz SA, Rue de Lausanne 27, CP 374, 1951 Sion
- M. Göransson Bo Sven, Ibikon 4, 6343 Rotkreuz

Communication:

- Service cantonal des forêts, des cours d'eau et du paysage (anciennement Service des forêts et du paysage) (1 dossier de plans)
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier de plans)
- Service administratif et juridique MTE (anciennement Service administratif et juridique TEE) (2 dossiers de plans)







DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE DANGER NIVOLOGIQUE COMMUNE DE BAGNES

Vu

- les projets de plans et les prescriptions (à l'exclusion des prescriptions pour le danger géologique qui ont fait l'objet d'une décision d'approbation séparée) des zones de danger nivologique (plans au 1:10'000 1:2'000 du 30 octobre 2014 et du 19 janvier 2017, prescriptions d'octobre 2014 et rapport technique du 16 septembre 2014, modifié le 19 janvier 2017);
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 13 février 2015 ;
- la demande de la commune de Bagnes du 7 mars 2016 ;
- les oppositions formées à l'encontre du projet ;
- la réserve de droit formée lors du projet ;
- les modifications apportées au plan AV7 secteur Fionnay suite à l'opposition de M. Lambert Fellay ;
- les courriers aux personnes intéressées par les changements de niveau de danger (de élevé à moyen) dans le secteur Fionnay;
- l'absence d'opposition suite à l'annonce des modifications dans le secteur Fionnay;
- Les modifications apportées au plan AV3 secteur Mont-Rogneux suite à l'oppositon de M. Treindl et consorts :
- Les courriers aux personnes intéressées par les changements de niveau de danger (de élevé à moyen) dans le secteur Mont-Rogneux;
- l'opposition déposée par M. Göransson Bo Sven suite à l'annonce des modifications dans le secteur Mont-Rogneux;
- les procès-verbaux de l'administration communale de Bagnes suite aux séances de conciliation du 28 mai 2015 avec les opposants au projet;
- la prise de position du 8 mai 2017 du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage sur l'opposition de M. Göransson Bo Sven;
- les articles 16 ss de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) et 14 ss de l'ordonnance cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 5 décembre 2007 (OcACE);
- les fiches du Plan directeur cantonal relatives aux dangers naturels, notamment celle No I.1.2;
- les diverses directives et recommandations fédérales en matière de dangers naturels ;
- la Directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construction s'y rapportant du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 7 juin 2010;

- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par ;
 - la commune de Bagnes (7 mars 2016)
 - le Service du développement territorial (30 mars 2016)
 - le Service des forêts et du paysage (7 avril 2016 et 27 janvier 2017) ;

considérant

1. Généralités

Les projets de zones de danger ont pour but de délimiter les portions du territoire qui sont constructibles avec ou sans conditions et lesquelles ne le sont pas en raison de la situation de danger.

Les zones de danger s'appliquent aux objets à protéger de grande valeur, soit la vie humaine ou animale ou les biens importants.

Les prescriptions accompagnant les zones de danger fixent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des objets à protéger sous la forme de restrictions du droit de propriété (interdictions ou limitations d'utilisation du sol), d'exigences en matière de construction ainsi que de mesures organisationnelles (plan d'alarme et d'évacuation de la population et des animaux).

Les projets de plans et prescriptions de zones de danger nivologique sont conformes aux exigences légales et administratives en la matière.

Les plans et prescriptions concernant le danger nivologique (à l'exclusion des prescriptions pour le danger géologique qui ont fait l'objet d'une décision d'approbation séparée) peuvent dès lors être approuvés.

2. Préavis des services cantonaux

<u>Le service du développement territorial (SDT)</u> préavise positivement le dossier mais relève que le périmètre de la zone à bâtir n'a pas été relevé correctement sur les différents plans. En, effet, il ne correspond pas exactement à la zone à bâtir figurant sur le plan d'affectation de zones (PAZ) homologuée par le Conseil d'Etat le 6 février 2002. Le SDT constate également que des zones de danger élevé sont en conflit avec la zone à bâtir. De plus, le SDT a émis des conditions, lesquelles seront reprises, pour suite utile, dans le dispositif de la présente décision.

<u>Le service des forêts et du paysage (SFP)</u> prend position sur les oppositions et préavise positivement le dossier.

3. Traitement des oppositions

3.1 Réserve de droit formulée par SI La Prétaire représentée par Me Stéphane Jordan, Jordan, De Werra, Revaz SA, Rue de Lausanne 27, CP 374, 1951 Sion

La qualité pour agir de la SI La Prétaire peut être reconnue dès lors qu'elle est propriétaire de la parcelle n° 3349 qui se situe en zone de danger d'avalanche. De plus, le délai de trente jours pour former une opposition ou une réserve de droit a été respecté.

La SI La Prétaire ne s'oppose pas à la classification de sa parcelle en zone bleue de danger d'avalanche, elle se borne à rappeler les discussions passées avec les représentants communaux au sujet de la possibilité de classer la parcelle n° 3349 en zone à bâtir et requière, par anticipation, que leur parcelle soit intégrée en zone constructible dans le futur PAZ. Dès lors, il est pris acte de cette réserve de droit.

3.2 Opposition formulée par M. Lambert Fellay, représenté par Me Luc Jansen, Cottier & Udry Asociés, Avenue de la Gare 29, 1950 Sion

La qualité pour agir de M. Lambert Fellay (ci-après : l'opposant) peut être reconnue dès lors qu'il est propriétaire de la parcelle n° 35'334 sur le territoire de la commune de Bagnes qui se situait en zone de danger élevé lors de la mise à l'enquête publique. De plus, le délai de trente jours pour former opposition a été respecté.

Dans son opposition du 4 mars 2015, l'opposant conteste la zone rouge de sa parcelle aux motifs qu'aucune avalanche n'est jamais descendue à cet endroit et que le chalet qui s'y situe est protégé par une forêt et par le terrain naturel. Par courrier du 10 juin 2015, l'opposant sollicite l'accord de la commune de Bagnes de pouvoir procéder à une expertise du secteur par le bureau Nivalp. Par courrier du 15 juin 2015, la commune de Bagnes a accordé cette demande à l'opposant avec un délai au 24 juillet 2015 pour lui fournir ladite expertise. Par courrier du 21 juillet 2015, l'opposant fait parvenir à la commune de Bagnes un rapport d'expertise du bureau Nivalp SA dans lequel sa parcelle se situe en zone de danger moyen et non plus élevé. Dans son préavis du 7 avril 2016, le SFP relève que l'opposition est justifiée selon l'expertise du bureau Nivalp et que la délimitation des zones de danger doit être modifiée selon les conclusions de l'expertise. En date du 18 octobre 2016, le service administratif et juridique du DTEE a demandé à la commune de Bagnes de lui faire parvenir les nouveaux plans modifiés suite aux résultats de cette expertise et les a reçus en date du 26 janvier 2017. Le SFP a préavisé positivement ces modifications en date du 27 janvier 2017. La parcelle n° 35'334 est désormais majoritairement en zone de danger moyen conformément aux résultats de l'expertise Nivalp.

Dans son courrier du 21 juillet 2015, l'opposant demande également à ce que des dépens lui soient octroyés pour ses frais d'avocat. L'art. 37 al. 1 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) stipule que les parties n'ont en principe pas le droit à des dépens pour la procédure conduite devant une autorité administrative statuant en première instance. De plus, la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ne prévoit pas de frais en cas d'opposition. En outre, en date du 11 août 2015 la commune de Bagnes a annoncé que l'expertise sera transmise au canton pour décision et que la commission de sécurité a décidé de ne pas entrer en matière concernant les frais de l'expertise en se basant sur le point 5.4.4. de la directive du 7 juin 2010 relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant qui stipule que les moyens de preuve nécessaires à établir les allégations soulevées sont à mettre aux frais de l'opposant. La commune de Bagnes rappelle également dans son procès-verbal de la commission de danger naturel du 27 juillet 2015, que même si l'opposition devait être admise, cela ne changerait rien à la constructibilité de la parcelle dès lors que la partie encore non construite de celle-ci reste en zone de danger élevé et donc est inconstructible.

Vu ce qui précède, l'opposition concernant le degré de danger de la parcelle n°35'334 est admise au sens des considérants et la demande concernant des frais et dépens est rejetée.

3.3 Opposition formulée par M. Johannes Treindl, M. Robert Brooks, M. Michel Maulini et M. et Mme Christian et Roukia Skoeder, représentés par Me Luc Jansen, Cottier & Udry Asociés, Avenue de la Gare 29, 1950 Sion

La qualité pour agir de M. Treindl et consorts (ci-après : les opposants) peut être reconnue dès lors qu'ils sont propriétaires des parcelles n° 3713, 3714, 3561, 3706, 3716 et 3718 à Verbier qui se situent en zone de danger élevé au moment de la mise à l'enquête publique. De plus, le délai de trente jours pour former opposition a été respecté.

Les opposants relèvent que selon une expertise du 10 mars 2015 du bureau Nivalp, le degré de danger de leur parcelle devrait passer d'élevé à moyen. La commune de Bagnes a mandaté le bureau Burkard comme expert, afin d'analyser le rapport Nivalp. Le bureau Burkard a confirmé les données du bureau Nivalp. Dans son préavis du 7 avril 2016, le SFP relève que pour les parcelles n° 3714, 3716, 3718 et 3713, le danger est effectivement diminué d'élevé à moyen selon les conclusions du bureau Nivalp. Par contre, en ce qui concerne la parcelle n° 3561, le SFP relève que l'expertise tend à montrer que cette parcelle est même encore plus en danger que selon la carte actuelle. Dès lors, le SFP demande à ce que les zones de dangers soient modifiées selon les conclusions du bureau Nivalp. En date du 18 octobre 2016, le service administratif et juridique du DTEE a demandé à la commune de Bagnes de lui faire parvenir les nouveaux plans modifiés suite aux résultats de cette expertise et les a reçus en date du 26 janvier 2017. Le SFP a préavisé positivement ces modifications en date du 27 janvier 2017. Les parcelles n° 3713, 3714 sont désormais intégralement en zone de danger moyen et les parcelles n° 3716, 3718 et 3706 sont désormais en zone de danger moyen et élevé.

Les opposants, s'appuyant sur le point 2.1 du rapport technique et le point 1.4 des prescriptions prétendent que la commune devra analyser la nécessité de procéder à une adaptation de son plan d'affectation des zones (PAZ) en effectuant une nouvelle délimitation de la zone à bâtir du secteur déclassé en danger moyen compatible avec une telle affectation. Une fois approuvées, la commune est certes tenue de faire figurer les zones de danger sur son PAZ à titre indicatif et, cas échéant, d'adapter la limite de la zone à bâtir en fonction de la délimitation des zones de danger en cas de conflit entre les zones de danger élevé et la zone à bâtir. De plus, dans son préavis du 30 mars 2016, le SDT relève que toute modification partielle du PAZ doit faire l'objet de la procédure décrite à l'art. 34 LcAT et que l'analyse de la clause du besoin ainsi que la pesée des intérêts en présence pour d'éventuels changements d'affectation seront effectuées dans le cadre de la procédure précitée. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent en l'espèce.

Les opposants demandent que les coûts de l'expertise Nivalp soient mis à la charge, du moins partiellement, de la commune de Bagnes et ils demandent également d'obtenir des dépens pour leur frais d'avocat. En date du 28 mai 2015, la commune de Bagnes a rencontré l'opposant lors d'une séance de conciliation. La commune et son expert ont pris acte de l'expertise Nivalp. La commune a mandaté à ses frais le bureau Burkard qui a confirmé les conclusions du bureau Nivalp. La commune de Bagnes rappelle également dans son procès-verbal de la commission de danger naturel du 27 juillet 2015, que même si l'opposition devait être admise, cela ne changerait rien à la constructibilité de la parcelle dès lors que les parties situées en zone à bâtir demeurent en danger élevé et donc sont inconstructibles. Dès lors, la commune s'oppose à l'allocation de frais et de dépens.

L'art. 37 al. 1 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) stipule que les parties n'ont en principe pas le droit à des dépens pour la procédure conduite devant une autorité administrative statuant en première instance. De plus, la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ne prévoit pas de frais en cas d'opposition. Le point 5.4.4. de la directive du 7 juin 2010 relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant stipule également que les moyens de preuve nécessaires à établir les allégations soulevées sont à mettre aux frais de l'opposant.

Vu ce qui précède, l'opposition concernant le degré de danger des parcelles n° 3713, 3714, 3706, 3716 et 3718 est admise au sens des considérants. L'opposition concernant le degré de danger de la parcelle n° 3561 est rejetée. La demande concernant les frais et dépens est également rejetée au sens des considérants.

3.4 Opposition formulée par M. Göransson Bo Sven, Ibikon 4, 6343 Rotkreuz

L'opposition de M. Göransson Bo Sven a été originellement déposée par M. Alain Etienne, ancien propriétaire de la parcelle n° 3719 à Verbier, se situant en zone de danger élevé au moment de la mise à l'enquête publique. M. Alain Etienne a déposé son opposition suite à l'annonce de la modification des zones de danger dans le secteur Mont-Rogneux dans le délai légal de trente jours. La parcelle n° 3719 ayant été vendue en cours de procédure par M. Alain Etienne à M. Göransson Bo Sven, ce dernier a manifesté son intention de maintenir l'opposition. Selon le principe de la

substitution de parties, la qualité pour agir de M. Göransson Bo Sven (ci-après : l'opposant) peut dès lors être reconnue (ATAF 2012/23 du 15.06.2011, consid. 2.4.2.1).

L'opposition du 2 novembre 2015 fait suite à la modification des plans de zones de danger dans le secteur Mont-Rogneux, se fondant sur l'expertise Nivalp du 10 mars 2015. Les parcelles en amont de celle de l'opposant, notamment les n° 3714, 3716 et 3718 ont été classées, suite à cette modification, en zone de danger moyen ou moyen/élevé au lieu d'élevé. De même, le danger sur une partie de la parcelle de l'opposant est passé d'élevé à moyen. L'opposant demande toutefois que l'entier de sa parcelle suive le même sort que celles concernées par l'expertise, et que sa parcelle soit entièrement classée en zone de danger moyen et non plus élevé. En effet selon l'opposant, il ne fait pas sens, dans le cadre des dangers d'avalanches, qu'un terrain situé en aval se trouve en zone de danger élevé, alors que les parcelles situées en amont se situent en zone de danger moyen; le danger devrait au contraire être moins important en aval qu'en amont. L'opposant relève également qu'aucune avalanche n'a été constatée depuis 1958, date de la construction du chalet sur sa parcelle.

En l'espèce, il n'est pas justifié de modifier le danger sur une parcelle pour la seule raison que les parcelles situées en amont se trouvent en zone de danger moins élevé, ou parce que l'opposant n'a pas constaté d'avalanches par le passé. De telles allégations doivent s'appuyer sur des raisons objectives, si nécessaire sur une expertise (ch. 5.4.4. de la directive du 7 juin 2010 relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire). Selon la détermination du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) du 8 mai 2017, les cartes de danger avalanche sont établies pour un temps de retour de 300 ans, c'est-à-dire l'événement le plus important qui peut se produire durant cette période. Ce n'est donc pas parce qu'il n'y a pas eu d'avalanche depuis 1958 que la parcelle est située hors zone de danger. Les événements de Van d'en Haut du printemps 2017 et d'Evolène en février 1999 en sont la preuve. En outre, l'expertise Nivalp du 10 mars 2015, confirmée par l'expertise Burkard du 16 juillet 2015, relève plusieurs avalanches conséquentes dans le secteur entre 1954 et 2012. Selon le SFCEP, il ressort également des expertises précitées que la parcelle n° 3719 se situe en zone de danger élevé et qu'il n'y a donc aucune raison valable de changer cette affectation. Les parcelles n° 3714 et 3718, situées en amont, sont par contre situées en zone de danger moyen, ce que les expertises justifient principalement par la topographie du lieu (cf. p. 7 du rapport technique du bureau Nivalp et p. 4 du rapport Burkard). Selon ces rapports, la crête située en amont de la parcelle n° 3714 est en effet en mesure de dévier l'essentiel des possibles écoulements de neige dans les deux combes situées au nord et au sud, combe où se situe justement, au sud, la parcelle de l'opposant. Enfin, il faut relever que le résultat desdites expertises a été pris en compte et impacté sur la parcelle de l'opposant, une partie de celleci étant passée d'un danger élevé à un danger moyen suite à la modification des plans.

Vu ce qui précède, l'opposition concernant le degré de danger de la parcelle n° 3719 est rejetée au sens des considérants.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les art. 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Bagnes, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

- 1. Les plans de zones de dangers sur territoire de la commune de Bagnes, zones de danger nivologique (plans au 1:10'000 1:2'000 du 30 octobre 2014 et du 19 janvier 2017) et les prescriptions (à l'exclusion des prescriptions pour le danger géologique qui font l'objet d'une décision d'approbation séparée) d'octobre 2014, les accompagnant sont approuvés.
- 2. Les oppositions déposées à l'encontre du projet sont partiellement admises au sens des considérants.
- 3. La commune de Bagnes fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les rapports et la situation actuelle de danger (sous forme SIG) afin que le canton puisse également mettre à jour ses informations en interne.
- 4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de danger doivent être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis. Il appartient au requérant d'une autorisation pour un tel projet de démontrer par une expertise que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection contre les dangers nivologiques.
- 5. La commune de Bagnes procédera à la transposition de ces zones à titre indicatif dans le plan d'affectation des zones. Aux endroits de conflit entre les zones de danger et la zone à bâtir, les secteurs concernés seront mentionnés sur le plan d'affectation des zones avec une légende précisant que les zones de danger priment les zones à bâtir. Dans les informations qu'elle donnera au public, la commune attirera spécialement l'attention sur cette situation. Le cas échéant, la limite de la zone à bâtir devra être adaptée en fonction de la délimitation de ces zones de danger. Elle mettra les prescriptions en annexe du RCCZ dans lequel elle introduira un article de renvoi.
- **6.** La commune de Bagnes transmettra au Service du développement territorial la couche numérique des zones de danger pour superposition avec celle des habitations.
- 7. Les frais par Fr. 850.- (émolument de Fr. 842.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 17 MAI 2017

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Le Chancelier

Phi/pp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 2 9 MAI 2017

Distribution

a) Notification:

- Commune municipale de Bagnes, Route de Clouchèvre 30, 1934 Le Châble, (avec 1 dossier de plans)
- M. Lambert Fellay, représenté par Me Luc Jansen, Cottier & Udry Asociés, Avenue de la Gare 29, 1950
 Sion
- M. Johannes Treindl, M. Robert Brooks, M. Michel Maulini et M. et Mme Christian et Roukia Skoeder, représentés par Me Luc Jansen, Cottier & Udry Asociés, Avenue de la Gare 29, 1950 Sion
- SI La Prétaire représentée par Me Stéphane Jordan, Jordan, De Werra, Revaz SA, Rue de Lausanne 27, CP 374, 1951 Sion
- M. Göransson Bo Sven, Ibikon 4, 6343 Rotkreuz

b) Communication:

- Service cantonal des forêts, des cours d'eau et du paysage (anciennement Service des forêts et du paysage) (1 dossier de plans)
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier de plans)
- Service administratif et juridique MTE (anciennement Service administratif et juridique TEE) (2 dossiers de plans)